



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2023-DCPPAT/BE-217 en date du 16 novembre 2023**

**autorisant la société RTE Réseau de Transport d'Électricité à pénétrer dans certaines propriétés privées situées sur le territoire des communes de Payroux, Mauprévoir, Saint Martin l'Ars, le Vigeant et Millac pour l'étude du projet de création de la liaison électrique souterraine 90 000 V entre les postes d'Isle Jourdain et de Sud-Vienne**

**Le Préfet de la Vienne**

**VU** le code de l'énergie et notamment les articles L111-40 et suivants, L121-4 et R. 323-7 ;

**VU** l'avenant du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958, par lequel l'État a concédé à la société RTE EDF Transport SA, jusqu'au 31 décembre 2051, le développement, l'entretien et l'exploitation du réseau public de transport d'électricité ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article premier ;

**VU** la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** les articles 322-1, 322-2, 433-11, R610-5 et R635-1 du code pénal ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le contrat de service public entre l'État et RTE Réseau de Transport d'Électricité du 29 mars 2022,

**VU** le courrier de RTE Réseau de transport d'électricité du 09 octobre 2023 sollicitant une autorisation de pénétrer sur des propriétés privées situées sur les communes de Payroux, Mauprévoir, Saint Martin l'Ars, le Vigeant et Millac entrant dans le périmètre du projet de création de la liaison électrique souterraine 90 000 V entre les postes d'Isle Jourdain et de Sud-Vienne;

**VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine du 02 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que RTE Réseau de transport d'électricité est responsable du développement du réseau public de transport d'électricité selon l'article L. 321-6 du code de l'énergie ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de création de la liaison électrique souterraine 90 000 V entre les postes d'Isle Jourdain et de Sud-Vienne est visé par le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies renouvelable de Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de faciliter l'accès aux propriétés privées considérées, pour y permettre la réalisation d'études et investigations techniques nécessaires à l'exécution dudit projet ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article premier de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, le Préfet fixe par arrêté les modalités d'accès aux propriétés privées ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier :**

Les salariés de la société RTE Réseau de transport d'électricité, ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle, chargés de l'exécution des travaux d'études, ainsi que les agents de l'État habilités en application de l'article L. 142-21 du code de l'énergie, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder au piquetage et aux études pour le projet de création de la liaison électrique souterraine 90 000 V entre les postes d'Isle Jourdain et de Sud-Vienne.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire des abattages, élagages, ébranchements, nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage et autres travaux ou opérations que les études et l'élaboration des projets rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus sont effectuées sur le territoire des communes de Payroux, Mauprévoir, Saint Martin l'Ars, le Vigeant et Millac concernées par le projet. Le périmètre concerné est matérialisé en annexe au présent arrêté.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa notification.

### **Article 2 :**

Les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté chargées de l'exécution des travaux seront munies d'une copie du présent arrêté, délivrée par RTE, qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892, et notamment qu'après un délai de dix jours à compter de l'affichage en mairie de l'arrêté prévu à l'article 5 du présent arrêté.

En outre, pour ce qui concerne les propriétés closes autres que les maisons d'habitation l'introduction ne pourra avoir lieu qu'après un délai de cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou en son absence au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, l'accès à la propriété ne pourra avoir lieu, avec l'assistance du juge d'instance, qu'après un délai de cinq jours à compter de la notification au propriétaire faite à la mairie.

### **Article 3 :**

Les maires, les services de police, la Gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

**Article 4 :**

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de RTE Réseau de Transport d'Électricité, à défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal administratif de Poitiers.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Il sera publié et affiché dès réception par les maires concernés.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire par un certificat qui sera adressé au Préfet de la Vienne (*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, Service environnement industriel, Département énergie sol sous-sol, Immeuble Pastel – CS 53 218, 22 rue des Pénitents Blancs, 87 032 Limoges cedex*).

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vienne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, soit d'un recours auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie postale mais également par voie numérique à l'adresse : <http://telerecours.fr>.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la Sous-Préfète de Montmorillon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les Maires des communes de Payroux, Mauprévoir, Saint Martin l'Ars, le Vigeant et Millac, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, le commandant du Groupe-ment de gendarmerie départementale de la Vienne, le directeur de Réseau transport d'électricité (RTE) – Centre développement et ingénierie de Nantes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 16 novembre 2023

Pour le préfet,

Le secrétaire général de la Préfecture

de la Vienne,

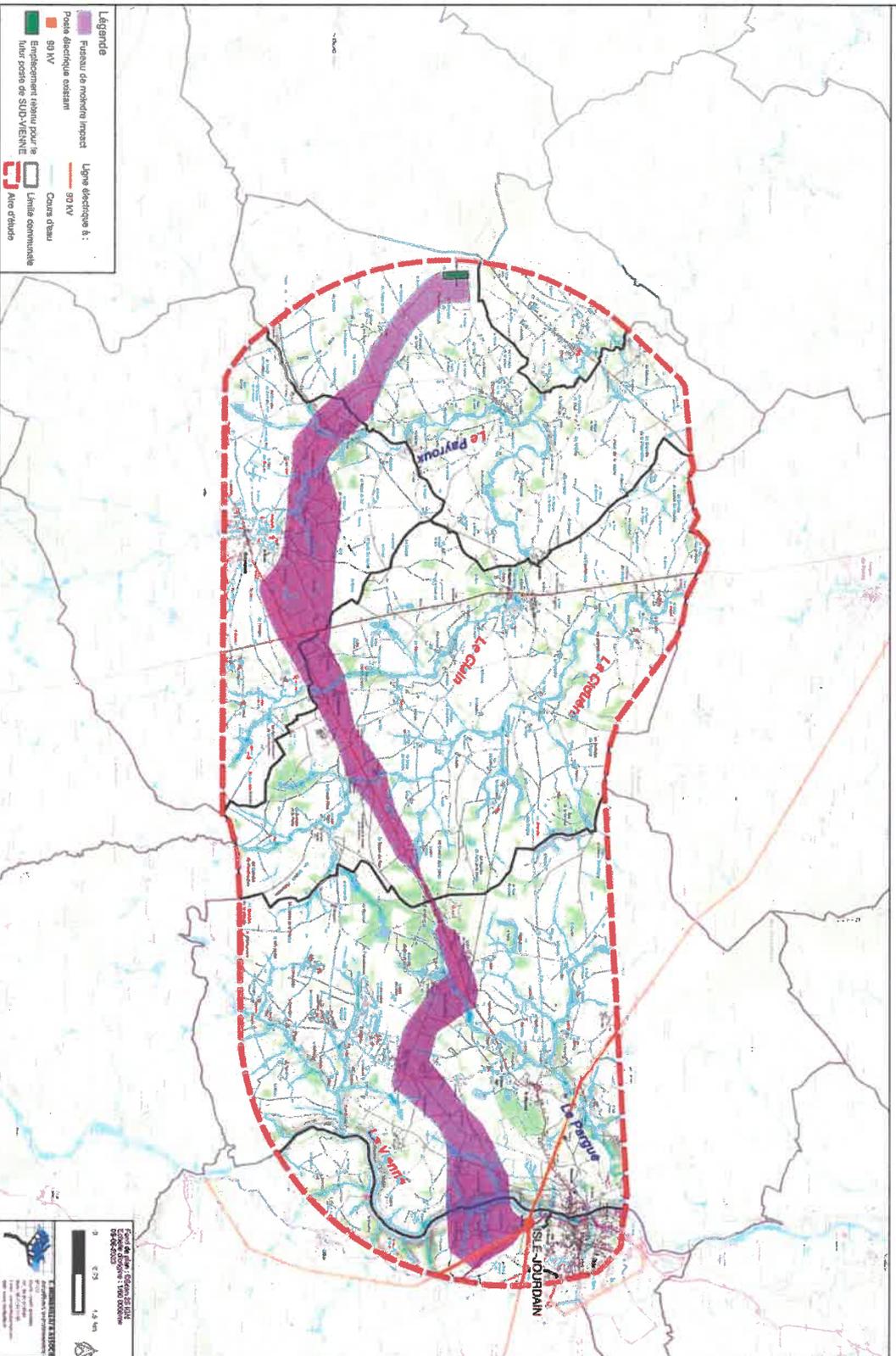


Etienne BRUN-ROVET

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2023-DCPPAT/BE-217 en date du 16 novembre 2023  
Fait à Poitiers, le 16 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
  
Etienne BRUN-ROVET

Projet de raccordement en 90 kV du poste ISLE-JOURDAIN au poste SUD-VIENNE  
Fuseau proposé



Périmètre d'étude du projet de raccordement en 90 kV du poste de SUD-VIENNE au poste d'ISLE-JOURDAIN